

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.582 du 22 mars 2004

A.127.262/VIII-3224

En cause : **BRUNIN Philippe**,
avenue Joseph Peereboom 2/26
1083 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de
droit public BELGACOM**,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221/8
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2002 par Philippe BRUNIN qui demande l'annulation de la décision de lui attribuer une mention d'évaluation "D" pour les objectifs individuels et une mention d'évaluation "E" pour la maîtrise de fonction, prise par William MOSSERAY, "Chief Human Ressources Officer", le 25 juillet 2002 et de la décision, prise par voie de conséquence, de le démettre de son emploi à partir du 21 août 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2004 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BIESEMAN, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est agent statutaire de Belgacom depuis 1994, actuellement en qualité de "Global Planner Engineer" à Ans.

2. En février 2001, une mention d'évaluation "D" pour les objectifs et une mention d'évaluation "E" pour la maîtrise de fonction a été attribuée au requérant par son évaluateur (N+1).

Après exercice des recours organisés par le statut administratif du personnel de Belgacom, ces mentions ont été maintenues par William MOSSERAY, "Chief Human Resources Officer", en date du 25 juillet 2001.

Le requérant a introduit un recours en annulation - toujours pendant - contre cette décision, enrôlé sous le n° A. 110.980/VIII-2.643.

3. Le 26 février 2002, il fait l'objet d'une nouvelle procédure d'évaluation des objectifs individuels et d'évaluation globale de la maîtrise de la fonction par son supérieur hiérarchique immédiat (N+1, ci-après l'évaluateur) qui lui attribue respectivement les mentions finales "D" et "E".

4. Le requérant ayant marqué son désaccord avec ces mentions et ayant introduit le même jour, un recours auprès du supérieur de l'évaluateur (N+2), celui-ci décide, le 5 mars 2002, de maintenir les mentions précédemment attribuées.

5. Le requérant ayant introduit le 6 mars 2002 un recours contre cette décision auprès de la Chambre de recours, lors de sa séance du 13 juin 2002, cette dernière :

- par 5 voix contre 1, a estimé que la mention "D" en objectifs est en situation;
- par 3 voix contre 3, n'a pu rendre un avis concluant sur la mention "E" en maîtrise de la fonction.

6. Le 25 juillet 2002, William MOSSERAY prend la décision suivante en application de l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom :

- " - Attendu que le 26.02.2002, une mention d'évaluation "D" pour les objectifs individuels et une mention d'évaluation "E" pour la maîtrise de fonction ont été attribuées à Monsieur Philippe BRUNIN, CPI Design-Engineer, à ANS, par son évaluateur (N+1),
- Attendu que lors du recours auprès de N+2, ce dernier a reconsidéré et confirmé ces mentions "D" et "E",
 - Attendu qu'en sa séance du 13.06.2002, la Chambre de recours a émis un avis défavorable concernant les objectifs individuels et n'a pu émettre d'avis concernant la maîtrise de fonction,

Après prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et sur base des motifs ci-après :

concernant les objectifs individuels :

- ceux-ci n'ont été que partiellement atteints,

concernant la maîtrise de la fonction :

- pas d'orientation vers les résultats ce qui a entraîné une gestion de stock désastreuse (stock de plus de 15 millions d'euros),
- manque évident d'orientation vers les clients provoquant des conflits avec ceux-ci (nombreuses plaintes enregistrées sans réactions efficaces),
- fréquent non respect des délais,
- aucune orientation vers la qualité et l'amélioration,
- pas d'esprit d'équipe et aptitude parfois inacceptable envers ses collègues,
- comportement relationnel inacceptable (quasi impossibilité de collaboration)
- manque de sens des responsabilités,
- manque de communication,

je décide de maintenir la mention d'évaluation "D" pour les objectifs individuels ainsi que la mention "E" pour la maîtrise de fonction attribuées par le N+1".

Cette décision, qui a été portée à la connaissance du requérant par un courrier recommandé du 26 juillet 2002, constitue le premier acte attaqué.

7. Le 26 juillet 2002, Christine THIRAN, SPR Director, démet le requérant de son emploi à partir du 21 août 2002. Cette décision est motivée comme suit :

- " Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 59/2, § 1^{er}, y inséré par la loi du 12 décembre 1994;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1994 portant transformation de Belgacom en société anonyme de droit public et fixant les statuts, notamment l'article 1^{er};

Vu les statuts de la société anonyme de droit public Belgacom, annexés à l'arrêté royal du 16 décembre 1994, notamment l'article 22;

Vu le statut administratif du personnel de Belgacom, notamment les articles 92, 94, 101, 119, 132 et 144;

Considérant la diversité et la gravité des reproches adressés à Monsieur BRUNIN Philippe B. S. J. B., CPI Design Engineer, plus particulièrement en ce qui concerne une gestion de stock désastreuse (stock de plus de 15 millions d'euros), de nombreuses plaintes enregistrées sans réactions efficaces et un comportement relationnel inacceptable (quasi impossibilité de collaboration) ;

Considérant qu'une mention d'évaluation "E" en maîtrise de la fonction a constaté cet aspect, qualitativement insatisfaisant, de l'ensemble de son activité et que l'intéressé a fait appel de cette mention ;

Considérant qu'en suite des explications fournies par le requérant assisté de son défenseur, M.F. HUSSIN, la Chambre de recours, après débats en sa séance du 13 juin 2002 n'a pu, suite à un vote par 3 voix contre 3, rendre un avis concluant quant à l'adéquation de la mention "E" contestée;

Considérant que par décision de M. William MOSSERAY, Chief Human Resources Officer, intervenue le 25 juillet 2002, sur base des dispositions du statut administratif du personnel de Belgacom en son article 132, al. 1^{er} ainsi que des délégations de compétence accordées en date du 13 février 2001, la mention d'évaluation "E" en maîtrise de la fonction a été maintenue pour, selon décision, manque d'orientation qualité/clients/résultats, manque de sens des responsabilités et d'esprit d'équipe;

Considérant qu'il s'agit là de la seconde mention "E" en maîtrise de la fonction successivement attribuée à l'intéressé;

Considérant que selon les dispositions de l'art. 144, § 1^{er}, 3^o du Statut administratif du personnel de Belgacom, semblable récidive "entraîne cessation définitive des fonctions";

Prenant en compte par ailleurs les congés auxquels l'intéressé peut encore légalement prétendre";

Cette décision, qui a également été portée à la connaissance du requérant par le courrier recommandé du 26 juillet 2002, constitue le deuxième acte attaqué,

Considérant d'office que les actes attaqués ont été pris par des autorités incompétentes; que l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom, en application duquel le premier acte attaqué a été pris, dispose que "lorsqu'à la suite d'un partage des voix, la Chambre de recours n'a pu émettre un avis ou lorsque l'avis de la Chambre de recours est favorable au requérant, l'affaire est soumise au conseil d'administration ou à son délégué qui prend une décision et la notifie à la Chambre de recours"; que William MOSSERAY bénéficie d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée non par le conseil d'administration mais par l'administrateur délégué; qu'une

telle subdélégation n'est pas autorisée par l'article 132 précité; que le deuxième acte attaqué a été pris en application de l'article 144, § 1^{er}, 3^o du statut administratif du personnel de Belgacom; qu'à défaut pour cette disposition de préciser l'autorité compétente pour démettre un agent de ses fonctions, cette prérogative revient à l'autorité compétente pour nommer, étant, selon l'article 6, § 2, du même statut, le conseil d'administration ou son délégué; que Christine THIRAN bénéficie d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée non par le conseil d'administration mais par l'administrateur délégué; qu'une telle subdélégation n'est pas autorisée par l'article 6, § 2, précité; que le recours est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 juillet 2002 d'attribuer à Philippe BRUNIN une mention d'évaluation "D" pour les objectifs individuels et une mention d'évaluation "E" pour la maîtrise de fonction, prise par William MOSSERAY, "Chief Human Resources Officer" et de la décision de le démettre de son emploi à partir du 21 août 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

M.-Cl. HONDERMARCQ.

Le Greffier,

Le Président,

J.-Cl. GEUS.